ORDRE DE METHODE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction générale de l'alimentation
Service de la prévention des risques sanitaires de la production primaire
Sous-direction de la santé et de la protection animales
Bureau de la santé animale
Bureau de l'identification et du contrôle des mouvements des animaux
Adresse : 251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15
Suivi par : J-B DERECLENNE / NADEGE GIRAUDET / REGIS RAFFIN
Tél : 01 49 55 84 55
Courriel institutionnel : bicma.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr
Réf. Interne : 08- 501
MOD10.24 A 03/09/08

NOTE DE SERVICE

DGAL/SDSPA/N2008-8304

Date: 08 décembre 2008

Classement : SA 222-222

Nombre d'annexes : 3

Objet : Fièvre catarrhale ovine – Conditions de mouvements des bovins de plus de 90 jours pendant la période d'inactivité vectorielle (8 décembre 2008 – 28 février 2009 inclus) en Italie du Nord.

Références :

Règlement (CE) n° 1266/2007 de la Commission du 26 octobre 2007 portant modalités d'application de la directive 2000/75/CE du Conseil en ce qui concerne la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton, son suivi, sa surveillance et les restrictions applicables aux mouvements de certains animaux des espèces qui y sont sensibles

Mots-clés : Fièvre catarrhale ovine – échanges – Italie

Résumé : La présente note confirme et précise les conditions de mouvements des bovins français de plus de 90 jours pendant la période d'inactivité vectorielle (8 décembre 2008 – 28 février 2009 inclus) en Italie du Nord suite à l'accord bilatéral entre la France et l'Italie.

Destinataires	
Pour exécution : Directeurs départementaux des services vétérinaires	**Pour information** : Préfets Directeurs départementaux des services vétérinaires des chefs lieux de régions Inspecteurs généraux interrégionaux Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires

L'accord bilatéral signé entre la France et l'Italie le 14/11/2008 permet d'alléger les conditions de mouvements, et notamment de vaccination, des **bovins de plus de 90 jours** pendant la période d'inactivité vectorielle en Italie. Les bovins de moins de 90 jours et les autres animaux sensibles à la FCO ne sont pas concernés par cet accord.

La période d'inactivité vectorielle a été fixée par les autorités italiennes entre le 8 décembre et le 28 février inclus pour les régions et provinces du nord de l'Italie : Régions du Val d'Aoste, Piémont, Lombardie, Vénétie, Emilie Romagne, Frioul, Provinces de Trento et de Bolzano.

Pendant cette période d'inactivité vectorielle, l'accord prévoit deux types de protocole d'expédition (des exemples en annexe 3 illustrent ces deux protocoles) :

- Le premier protocole permet d'expédier des bovins de plus de 90 jours non vaccinés contre le sérotype 1 et le sérotype 8 ou incomplètement vaccinés entre le 8 et le 30 décembre inclus. Ces animaux non protégés doivent arriver sur le territoire italien au début de l'inactivité vectorielle et au plus tard 60 jours avant la fin de l'inactivité vectorielle, pour que, s'ils développent la maladie à destination, celle-ci ne puisse pas se propager via l'action des insectes vecteurs. Après le 30 décembre les bovins non vaccinés contre le sérotype 1 et le sérotype 8 ne peuvent plus entrer sur le territoire italien.
Les animaux concernés devront être accompagnés du certificat TRACES portant entre autre au point BT-2 la mention « animal conforme à l'article 8 (1) (b) du règlement (CE) 1266/2007 » (animali conformi all'articolo 8 (1) (b) des regolamento (CE) 1266/2007) et d'une attestation sanitaire complémentaire associée aux certificats sanitaires, signée par le vétérinaire officiel. Cette attestation (modèle en annexe 1) devra reprendre les éventuelles informations vaccinales des animaux.

- Le deuxième protocole permet d'expédier des bovins de plus de 90 jours n'ayant reçu que leurs deux injections de vaccin contre le sérotype 1 et le sérotype 8, (donc sans obligation d'attendre 60 jours ou de faire un test virologique avant expédition) à la condition que ces animaux arrivent suffisamment tôt sur le territoire italien pour que leur immunité s'installe avant la reprise d'activité des vecteurs. La date limite varie en fonction du sérotype contre lequel l'animal est vacciné et de la marque de vaccin utilisé :
    - elle est au minimum de 23 jours avant la fin de l'inactivité vectorielle pour les vaccins contre le sérotype 8 (ou plus, si les spécifications techniques du vaccin prévoient un délai d'apparition de l'immunité plus long) ;
    - elle est au minimum de 15 jours avant la fin de l'inactivité vectorielle pour les vaccins contre le sérotype 1, (ou plus, si les spécifications techniques du vaccin prévoient un délai d'apparition de l'immunité plus long).

Les animaux concernés devront être accompagnés du certificat TRACES portant entre autre au point BT-2 la mention « animal conforme à l'article 8 (1) (b) du règlement (CE) 1266/2007 » (animali conformi all'articolo 8 (1) (b) des regolamento (CE) 1266/2007) et d'une attestation sanitaire complémentaire associée aux certificats sanitaires habituellement signés par les vétérinaires officiels. Cette attestation (modèle en annexe 2) devra reprendre les informations vaccinales des animaux.

NB : dans les 2 cas de figure :

- la mention BTA5 ne devra pas être certifiée y compris pour les animaux ayant été vaccinés, les conditions de vaccination du protocole ne répondant pas à celles du point 5 de l'annexe III du règlement (CE) n° 1266/2007 ;
- la mention BT3 relative à la protection contre les vecteurs des animaux et des moyens de transport devra continuer à être systématiquement certifiée.

Après le 5 février, les bovins n'ayant pas reçu leur 2ème injection de vaccin contre le sérotype 8 ne sont plus susceptibles de répondre aux exigences du protocole leur permettant d'être expédié immédiatement après la 2ème injection. Après le 13 février, aucun bovin n'est susceptible de répondre aux exigences du protocole.

Après ces dates, les animaux qui n'auraient pas été expédiés, devront avoir été vaccinés depuis plus de 60 jours contre les 2 sérotypes, sauf pour les animaux issus de la zone dans laquelle le sérotype 1 n'a pas été mis en évidence. En effet, la réglementation communautaire en cours d'évolution sur ce point, permettra un allègement des conditions de sortie des animaux à partir de cette zone. Les modalités d'application feront l'objet d'une note de service spécifique.

Dans tous les cas, la vaccination des animaux destinés au marché italien doit donc être engagée dès le début de la campagne, à l'exception de ceux dont l'expédition est prévue entre le 8 et le 30 décembre, si l'on veut limiter les ruptures de flux.

Vous voudrez bien m'informer des difficultés que vous pourriez rencontrer lors de l'application de ces dispositions.

La Sous-directrice de la santé et de
la protection animales

Claudine LEBON

ANNEXE 1
Modèle d'attestation pour les animaux non vaccinés ou incomplètement vaccinés

Direzione Diparttimentale dei Servizi Veterinari di :
Direction Départementale des Services Vétérinaires de :

Dichiarazione/Certificazione suppletiva al certificato sanitario TRACES n°…….
Attestation complémentaire au certificat sanitaire TRACES n°
.....

Animali non vaccinati (1) o vaccinati nei confronti del sierotip 1 o 8 (1) e movimentati conformemente al protocollo italo-francese approvato in data dei 14/11/2008
Animaux non vaccinés (1) ou vaccinés contre le sérotype 1 ou le sérotype 8 et expédiés conformément au protocole franco-italien du 14/11/2008

Il sottoscritoo.……., veterinario ufficiale, attesta che gli animali di cui all'elenco seguente :
Je, soussigné, ..., vétérinaire officiel, atteste que les animaux ci-après :

Provengono da una zono sottaposta a restrizione sanitaria per i sierotipi I e 8 (1) o da territori epidemiologicamente sconoscuiuti della Francia (1) ;

1. proviennent d'un zone soumise à restrictions sanitaires pour le lérotype 1 et le sérotype 8 ou d'une zone de statut épidémiologique inconnu de France

Sono animali di età superiore ai 90 giorni ;

2. sont agés de plus de 90 jours

Non Sono stati vaccinati nei confronti della febbre catarrale degli ovini (1) oppure,

Sono stati vaccinati nei confronti del sierotip 1 o 8 della febbre catarrale degli ovini (1)

3. N'ont pas été vaccinés contre la Fièvre Catarrhale Ovine, ou

ont été vaccinés contre le sérotype 1 ou le sérotype 8 de la Fièvre Catarrhale Ovine

(1) cancellare la diccitura non pertinente /rayer la mention inutile

N° identificzione N° d'indentification	Data del primo intervento vaccinale Date de première injection (gg.mm.aa) (jj.mm.aa) Specificar il sierotipo spécifier le sérotype	Data del secondo intervento vaccinale Date de seconde injection (gg.mm.aa) (jj.mm.aa)	N° identificazione N° d'indentification	Data del primo intervento vaccinale Date de première injection (gg.mm.aa) (jj.mm.aa) Specificar il sierotipo spécifier le sérotype	Data del secondo intervento vaccinale Date de seconde injection (gg.mm.aa) (jj.mm.aa)

Luogo……., Data……

Firma, Bollo Ufficiale

ANNEXE 2
Modèle d'attestation pour les animaux vaccinés (2 injections)

Direzione Diparttimentale dei Servizi Veterinari di :
Direction Départementale des Services Vétérinaires de :

Dichiarazione/Certificazione suppletiva al certificato sanitario TRACES n°……
Attestation complémentaire au certificat sanitaire TRACES n° .....

Animali vaccinati nei confronti dei sierotipi 1 et 8 della febbre catarrale degli ovini con vaccini……prodotti dalla/e ditta/e……e movimentati conformemente al protocollo italo-francese approvato in data dei 14/11/2007 ……
Animaux vaccinés contre les sérotypes 1 et 8 de la Fièvre Catarrhale Ovine avec le vaccin ..... produit par..... et expédiés conformément au protocole franco-italien signé le 14/11/2008

Il sottoscritoo……, veterinario ufficiale, attesta che gli animali di cui all'elenco seguente :
Je, soussigné, ..., vétérinaire officiel, atteste que les animaux ci-après :

- *Provengono da una zono sottaposta a restrizione sanitaria per 1 sierotipi I e 8 ;*

1. proviennent d'une zone soumises à restriction sanitaire vis à vis des sérotype 1 et 8

- *Sono animali di età superiore ai 90 giorni ;*

2. sont agés de plus de 90 jours

- *Sono vaccinati con i vaccini……., prodotti dalla/e ditta/e* ……
Come da specifiche technical fornite dalla/e ditta/e ……
e contenute nel dossier del vaccine ;

3. Sont vaccinés avec le vaccin ....., produit par l'entreprise.....selon les spécifications techniques du fabricant et conformément au dossier technique du vaccin.

N° identificzione N° d'identification	Data del primo intervento vaccinale date de première injection (gg.mm.aa) (jj.mm.aa)	Data del secondo intervento vaccinale Date de seconde injection (gg.mm.aa) (jj.mm.aa)	N° identificazione	Data del primo intervento vaccinaledate de première injection (gg.mm.aa) (jj.mm.aa)	Data del secondo intervento vaccinale Date de seconde injection (gg.mm.aa) (jj.mm.aa)

Luogo……., Data……
Firma, Bollo Ufficiale

ANNEXE 3 : mise en oeuvre du protocole italien pour les bovins

Cas des bovins de plus de 90 jours devant être expédiés entre le 08 décembre et le 30 décembre :

- Les bovins peuvent être expédiés sans avoir été vaccinés pour le sérotype 1 et/ou 8 ou sans être valablement vaccinés (vaccination incomplète, pour un seul sérotype, sans le respect des délais d'immunité, etc.).
- Les bovins peuvent entrer sur le territoire italien dès le début de l'inactivité vectorielle.
- **Attention :** <u>après le 30 décembre</u> (soit 60 jours avant la date de fin de l'inactivité vectorielle prévue au 1er mars) les bovins non vaccinés contre le sérotype 1 et le sérotype 8 ne peuvent plus entrer sur le territoire italien.

Cas des bovins de plus de 90 jours <u>déjà valablement vaccinés contre le sérotype 8 mais pas contre le sérotype 1</u> devant être expédiés entre le 31 décembre et le 13 février inclus :

- Les bovins doivent être vaccinés contre le sérotype 1.
- Les bovins peuvent être vaccinés contre le sérotype 1 avec le vaccin disponible à cette période : **Fort Dodge Zulvac 1 bovis**.
- Les bovins déjà valablement vaccinés contre le sérotype 8 peuvent entrer sur le territoire italien immédiatement après la 2ème injection contre le sérotype 1.

  Si les bovins doivent être expédiés dès le 31 décembre, la 1ère injection doit être faite entre le 8 et le 13 décembre au plus tard (21 jours +/- 3 jours) pour que la 2ème injection intervienne au plus tard le 31 décembre.
- **Attention :** la période d'immunisation étant de 15 jours pour le vaccin Fort Dodge Zulvac 1 bovis la 2ème injection doit intervenir <u>le 13 février au plus tard</u>, et la 1ère injection doit intervenir entre le 20 janvier et le 26 janvier <u>au plus tard</u> (21 jours +/- 3 jours).
- **Attention :** <u>après le 13 février</u> les bovins valablement vaccinés contre le sérotype 8 mais n'ayant pas reçu une 2ème injection contre le sérotype 1 ne peuvent plus entrer sur le territoire italien immédiatement après la 2ème injection.

Cas des bovins de plus de 90 jours déjà <u>valablement vaccinés contre le sérotype 1 mais pas contre le sérotype 8</u> devant être expédiés entre le 31 décembre et le 5 février inclus :

- Les bovins doivent être vaccinés contre le sérotype 8.
- Les bovins peuvent être vaccinés contre le sérotype 8 avec le vaccin disponible à cette période : **Intervet Bovilis**.
- Les bovins peuvent entrer sur le territoire italien déjà valablement vaccinés contre le sérotype 1 et immédiatement après la 2ème injection contre le sérotype 8.

  Si les bovins doivent être expédiés dès le 31 décembre, en fonction des intervalles entre les deux injections, la 1ère injection doit être faite entre le 7 et le 13 décembre au plus tard (21 jours +/- 3 jours) pour que la 2ème injection intervienne au plus tard le 31 décembre.
- **Attention :** la période d'immunisation est de 21 jours pour le vaccin Intervet Bovilis ; pour autant l'accord franco-italien prévoit une période d'immunisation d'au moins 23 jours, aussi la 2ème injection doit être faite le <u>5 février au plus tard</u> ; étant donnés les intervalles entre deux injections, la première injection doit être faite entre le 12 et le <u>18 janvier au plus tard</u> (21 jours +/- 3 jours).
- **Attention :** <u>après le 5 février</u> les bovins n'ayant pas reçu leur 2ème injection de vaccin contre le sérotype 8 ne sont plus susceptibles de répondre aux exigences du protocole.

Cas des bovins de plus de 90 jours non <u>vaccinés contre le sérotype 1 et 8</u> devant être expédiés entre le 31 décembre et le 5 février inclus :

- Les bovins doivent être vaccinés contre les sérotypes 1 et 8.
- Les bovins peuvent entrer sur le territoire italien immédiatement après la 2ème injection de la « dernière » vaccination.
- Les bovins peuvent être vaccinés contre les sérotypes 1 et 8 avec les vaccins disponibles à cette période : Intervet Bovilis pour le sérotype 8 et Fort Dodge Zulvac 1 bovis pour le sérotype 1.
- **Attention :** les périodes d'immunisation sont différents selon les vaccins : 21 jours pour le vaccin Intervet Bovilis contre le sérotype 8 et 15 jours pour le vaccin Fort Dodge Zulvac 1 bovis contre le sérotype 1 ; par contre les intervalles entre les deux injections étant les mêmes, les injections peuvent se faire aux mêmes dates.
- **Attention :** <u>après le 5 février</u> les bovins n'ayant pas reçu leur 2ème injection de vaccin contre le sérotype 8 ne sont plus susceptibles de répondre aux exigences du protocole.

Après le 13 février, aucun bovin n'est susceptible de répondre aux exigences du protocole.